

47/230. Admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 mai 1993, recommandant l'admission de l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies¹⁷,

Ayant examiné la demande d'admission de l'Erythrée¹⁸,

Décide d'admettre l'Erythrée à l'Organisation des Nations Unies.

*104^e séance plénière
28 mai 1993*

47/231. Admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 26 mai 1993, recommandant l'admission de la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies¹⁹,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté de Monaco²⁰,

Décide d'admettre la Principauté de Monaco à l'Organisation des Nations Unies.

*104^e séance plénière
28 mai 1993*

47/232. Admission de la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 juillet 1993, recommandant l'admission de la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies²¹,

Ayant examiné la demande d'admission de la Principauté d'Andorre²²,

Décide d'admettre la Principauté d'Andorre à l'Organisation des Nations Unies.

*108^e séance plénière
28 juillet 1993*

47/233. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, 33/138 du 19 décembre 1978, 39/88 du 13 décembre 1984, 45/45 du 28 novembre 1990, 46/77 du 12 décembre 1991, 46/140 du 17 décembre 1991 et 46/220 du 20 décembre 1991,

Consciente de l'importance croissante du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Considérant à cet égard que l'Assemblée générale est le seul organe principal de l'Organisation composé de tous les Membres des Nations Unies, au sein duquel chacun des Etats Membres peut participer sur un pied d'égalité au processus de prise des décisions,

Soulignant l'importance des fonctions et des pouvoirs de l'Assemblée générale pour toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, conformément aux dispositions pertinentes de celle-ci,

Désireuse d'engager des efforts en vue d'améliorer la capacité dont dispose l'Assemblée générale pour s'acquitter du rôle qui lui est dévolu en vertu de la Charte et accroître son efficacité afin de renforcer dans son ensemble l'activité de l'Organisation,

Soulignant que la revitalisation de l'Assemblée générale doit être envisagée sous tous ses aspects,

Consciente à cet égard, qu'il faut, dans un premier temps, rationaliser la structure des commissions de l'Assemblée générale afin qu'elle réponde mieux aux exigences liées au nouveau climat des relations internationales,

Consciente également de l'importance que revêtent les rapports que le Conseil de sécurité et les autres organes principaux de l'Organisation adressent à l'Assemblée générale, ainsi que leur examen approfondi par l'Assemblée,

1. Décide que les grandes commissions de l'Assemblée générale seront les suivantes :

a) Commission des questions de désarmement et de la sécurité internationale (Première Commission);

b) Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission);

c) Commission économique et financière (Deuxième Commission);

d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission);

e) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission);

f) Commission des questions juridiques (Sixième Commission);

2. Décide également d'apporter au règlement intérieur de l'Assemblée générale les modifications figurant dans l'annexe à la présente résolution;

3. Décide en outre que, comme mesure intérimaire et en attendant une décision quant aux modalités de l'élection des six présidents des grandes commissions, ceux-ci, à la quarante-huitième session, seront élus comme suit :

Deux représentants d'Etats d'Afrique;

Un représentant d'un Etat d'Asie;

Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

Un représentant d'un Etat d'Amérique latine ou d'un Etat des Caraïbes;

Un représentant d'un Etat d'Europe occidentale ou d'un autre Etat;

4. Recommande que, en attendant que le processus de revitalisation soit examiné plus avant, les points de l'ordre du jour dont l'examen est actuellement confié à la Commission politique spéciale et à la Quatrième Commission soient renvoyés, lors de la quarante-huitième session, à la nouvelle Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation;

5. Encourage les Etats Membres à participer activement à un débat et à un examen approfondis consacrés aux rapports du Conseil de sécurité et des autres organes principaux de